

**Décision n° 2019/0472 modifiant l'arrêté  
n°2018/0177 du 16/05/2018**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, article 10

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté 2018/0177 du 16/05/2018 transformant la régie d'avances en régie d'avances et de recettes, modifié par la décision 2015/0435, et par la décision 2018/527 du 05/11/18

**DECIDE**

**L' article 3 est modifié comme suit :**

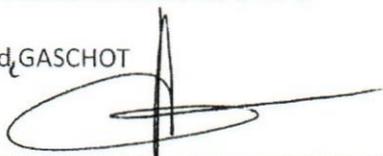
La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de mission et de stage des agents, des administrateurs de l'établissement, et de divers intervenants dans le cadre des missions de l'EPPNC, y compris les avances sur ces frais – montant annuel prévisible : 10.000,00€
- fourniture d'épicerie pour les boissons et en-cas à l'occasion des réunions et interventions – montant annuel prévisible : 700,00€
- autres petites dépenses concernant des prestataires refusant les mandats administratifs, ou obligeant à utiliser une carte bancaire (inférieures à 300,00€ par dépense) – montant annuel prévisible : 800,00€
- achat auprès de SUPAGRO de carnets de tickets-repas destinés aux agents de l'EP PNC – montant annuel prévisible : 3.500,00€
- 

Pour avis conforme, le 01/07/ 2019

La fondée de pouvoir du groupement  
comptable des établissements rattachés à l'AFB

Astrid GASCHOT



La directrice de l'EP PNC,



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification .Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.